

Cabinet de la Préfète Direction des sécurités Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant interdiction d'un rassemblement de personnes sur la voie publique

La Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, Directeur de cabinet de la préfète de la région Grand Est, préfète du Bas-Rhin

Considérant la situation politique en Israël et les affrontements qui opposent depuis plusieurs jours les différentes parties prenantes ;

Considérant la manifestation déclarée le 11 mai 2021 par Monsieur Jamal ROUCHDI pour le samedi 15 mai 2021 à 14h30, Place de la République à Strasbourg, avec pour objet « solidarité avec le peuple palestinien « rassemblement pacifiste » » ;

Considérant qu'une autre manifestation « contre les agressions israéliennes », dont l'objet est sensiblement identique, a été déclarée et autorisée le même jour à 15h au départ de la place de l'Université à Strasbourg avec une déambulation vers la place du Corbeau; que les organisateurs ont accepté l'itinéraire et les modalités demandés par les services de police pour la sécurisation;

Considérant la grande proximité de la place de la République avec différents points d'intérêt de la communauté juive de Strasbourg, et notamment la Grande Synagogue de la Paix ;

Considérant que la manifestation est déclarée un samedi, jour de shabbat pour les membres de la communauté juive avec une forte fréquentation des lieux de culte situés dans le quartier République-Contades;

Considérant que, de par son objet, cette manifestation peut attirer des personnes désireuses d'importer sur le territoire national les troubles se déroulant en Israël, de s'en prendre aux points d'intérêt de la communauté juive et de causer des troubles graves à l'ordre public;

Considérant que l'organisateur a été reçu le 12 mai 2021 par les services de police et qu'il a été incapable d'établir le nombre de participants pour sa manifestation, ce qui ne permet pas d'établir un dispositif de sécurité adapté;

Considérant que lors de cet entretien, compte-tenu de tout ce qui est exposé supra, les services de police lui ont proposé de déplacer la manifestation dans un autre lieu de la ville de Strasbourg et que celui-ci a refusé en dépit des risques de troubles graves à l'ordre public;

Considérant que lors des précédentes manifestations organisées par Monsieur ROUCHDI, des dispositifs de sonorisation importants ont été mis en place avec la tenue de propos injurieux;

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité et la sécurité et d'éviter tout trouble à l'ordre public ;

Considérant que dans ces circonstances, seule l'interdiction de cette manifestation prévue pour le samedi 15 mai à 14h30 Place de la République, à Strasbourg, est de nature à prévenir efficacement de graves troubles à l'ordre public;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet;

<u>ARRÊT</u>E

Article 1er

La manifestation « solidarité avec le peuple palestinien « rassemblement pacifiste » » déclarée par Monsieur Jamal ROUCHDI pour le samedi 15 mai 2021 à 14h30, Place de la République à Strasbourg, est interdite.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, la Contrôleuse Générale Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin et la Maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jamal ROUCHDI et dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République.

Fait à Strasbourg, le 12 mai 2021

La Préfète,

Jostane CHEVALIER

Délais et voies de recours sur la page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Mme la Préfète du Bas-Rhin Direction des Sécurités 5, place de la République 67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Place Beauvau 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former <u>un recours contentieux</u> par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif 31, avenue de la Paix 67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2° mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : <u>www.telerecours.fr</u>

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative